

Arrêt

n° 320 312 du 21 janvier 2025
dans X / III

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 4 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. ELMOUDEN *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive sur le territoire le 11 septembre 2020 et introduit une demande de protection internationale le 30 septembre 2020. Il déclare, dans la cadre de l'entretien Dublin, avoir introduit une demande de protection internationale ou de reconnaissance du statut de réfugié en Allemagne en date du 6 novembre 2018.

Les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge du requérant le 21 octobre 2020, sur la base de l'article 18-1-b) du Règlement 604/2013. Les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant le 26.10.2020, sur base de l'article 18-1-d) du Règlement 604/2013.

La partie défenderesse prend, en date du 27 novembre 2020, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*).

Par une requête du 23 décembre 2020, le requérant sollicite la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 novembre 2020.

Le recours initié sera rejeté, dans le cadre de la procédure purement écrite, par un arrêt n° 262 485 du 19 octobre 2021.

1.2. Le 20 mars 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le requérant introduit un recours à l'encontre de cette décision, le 24 avril 2023 devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), un recours qui sera rejeté par un arrêt n° 295 395 du 12 octobre 2023, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit et de multiples divergences, d'omission et diverses lacunes dans ses déclarations successives, le Commissaire général avait exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas établi qu'il craignait d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

1.3. Le 4 décembre 2023, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur.. qui déclare se nommer:
nom : B..
prénom : A...
date de naissance : xxx
lieu de naissance : xxx
nationalité : xxxx
de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen
sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22.03.2023 et en date du 12.10.2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son inscription, l'intéressé déclare avoir un frère en Belgique.

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir une tante paternelle en France.

Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription, l'intéressé déclare avoir des douleurs aux pied

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé n'en fait pas mention et déclare être en bonne santé.

Lors de son audition au CGRA, l'intéressé dépose des attestations psychologiques datées du 13.05.2022 et du 16.05.2022.

*L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical.
Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30(trente) jours. »

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la « *Violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec le principe général de droit du droit d'être entendu et des articles 3 et 8 de la CEDH ; violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 3 CEDH. ».* »

2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants : « *le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire après le refus de la protection internationale et après épuisement de voies recours ; Qu'il apparaît que les éléments invoqués par le requérant ne sont pas suffisant au regard des articles 1er de la Convention de Genève et 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 pour rencontrer les conditions de la protection internationale ; Que pourtant le requérant craint, personnellement, un retour au pays ; Que la partie défenderesse ne peut ignorer les raisons pour lesquelles le requérant a demandé la protection en Belgique ; Que la partie défenderesse devait donc avoir égard à l'article 3 CEDH avant de prendre la décision attaquée ; [...] Que le requérant craint d'être torturé et de subir des traitements inhumains et dégradants ; Que lors de son audition au CGRA, le requérant a mentionné qu'il avait été détenu à la suite d'une relation interdite ; Qu'il craignait pour sa vie car le frère de cette ex-compagne est militaire en Guinée et qu'il peut donc user de son statut ;*

Qu'il apparaît que la partie adverse n'a pas eu égard au risque de traitement inhumains et dégradants que pourrait subir le requérant en cas de retour dans le pays ; [...]. Qu'avant la prise de la décision querellée, le requérant n'a pas été entendu ; Que la partie adverse a rendu une décision stéréotypée en reprenant les éléments du dossier, sans vérifier si ceux-ci avaient évolué ; Alors que la situation du requérant a évolué ; Qu'en effet, le requérant s'est marié religieusement avec Madame B. A. ; Qu'il a donc lieu de constater que l'ordre de quitter le territoire viole le droit à la vie privée et familiale du requérant ; Qu'il n'est pas envisageable pour le requérant de retourner au pays d'origine en vue d'introduire une demande en bonne et due forme étant donné qu'administrativement, cette demande est impossible ; Qu'en effet :

*o Il s'agit d'un mariage religieux
o Son épouse, potentiel ouvrant droit, est en procédure de seconde demande de protection internationale [...].*

Qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure grave, notamment pour le requérant qui [...] Qu'il n'a pas été entendu pour faire valoir ses observations [...] qu'à partir du moment où le requérant n'a pu faire valoir ses droits et observations, il y a lieu de constater que le principe général de droit du droit d'être entendu a été violé et que le contrôle de l'article 74/13 n'a pu être opéré et partant l'article violé ; la décision querellée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle se limite à constater sur base des éléments du dossier que, l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant ne sont pas mis en péril par la décision d'ordre de quitter le territoire ; ».

Elle affirme que :

« *la décision ne tient pas compte des éléments versés au dossier de la demande de protection internationale du requérant ;*

- *Que dès lors, le contrôle des articles 3 et 8 de la CEDH n'a pas été opéré ;*
- *Que si le CGRA a estimé que ces éléments n'étaient pas suffisants pour accorder la protection internationale au requérant, ces éléments doivent être pris en compte dans le contrôle de l'article 3 CEDH, tel que prévu dans les travaux préparatoires et dans la jurisprudence repris ci-avant ;*
- *Qu'aussi, le requérant n'a pas été entendu avant la prise de décision*
- *Que s'il l'avait été, le requérant pouvait espérer que la décision ne soit pas prise vu les éléments relatifs à sa vie familiale en Belgique ».*

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la même loi.

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dispose que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1^o* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, confirmée par le Conseil.

Il convient encore de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que le Conseil a, dans son arrêt n°295 395 du 12 octobre 2023, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugiée et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi.

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans un arrêt Mukarubega prononcé le 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « *[...] Je droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette*

dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « *[a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « *impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »* (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité le requérant à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que le requérant ait été entendu dans le cadre de sa demande de protection internationale, le 19 mai 2022 et le 22 juin 2022 ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, il ne saurait être soutenu que le requérant ait été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont il entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans ce cadre a, en effet, pour vocation d'entendre le requérant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, notamment quant à la crédibilité de craintes.

3.3.2.1. En effet, en termes de requête, la partie requérante soutient que si le requérant avait été entendu avant la prise de la décision attaquée, il aurait pu faire valoir, concernant sa vie familiale, que « *le requérant s'est marié religieusement avec Madame B. A., demandeur de protection internationale et que son épouse, potentiel ouvrant droit, est en procédure de seconde demande de protection international et e l'ordre de quitter le territoire viole le droit à la vie privée et familiale »*.

Quant à ce, le Conseil rappelle que le seul mariage reconnu en Belgique est le mariage civil en manière telle que ceux qui désirent se marier religieusement peuvent le faire, mais la cérémonie, de quelle qu'obédience soit-elle, sera célébrée obligatoirement après le mariage civil.

Dés lors, il ne saurait être valablement soutenu que l'épouse soit un « potentiel ouvrant droit ».

S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière

suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Si le lien familial entre des conjoints est présumé, mais qu'en l'espèce, le requérant ne peut se prévaloir de cela, son mariage religieux avec Madame [B.A.] n'étant pas reconnu en Belgique en manière telle que le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un lien familial réel avec « son épouse ».

Or, s'agissant de sa vie familiale avec son frère, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse a pris en compte cet élément dans la motivation de la décision attaquée en mentionnant que « *l'intéressé déclare avoir un frère en Belgique .Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir une tante paternelle en France.*

Ces derniers ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux ».

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, la partie défenderesse a précisé dans la motivation de la décision attaquée que « *l'intéressé déclare avoir des douleurs aux pieds. Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé n'en fait pas mention et déclare être en bonne santé. Lors de son audition au CGRA, l'intéressé dépose des attestations psychologiques datées du 13.05.2022 et du 16.05.2022. L'intéressé a fourni des attestations psychologiques. Soulignons que ces documents ont été faits par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Le dossier ne contient aucun élément médical qui empêcherait un éloignement. L'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter ».*

Partant, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendu de la partie requérante aurait été violé en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, au vu de ce qui a été dit s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, elle ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle qu'aux termes de ladite disposition le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé tant la vie familiale du requérant, que son état de santé et l'éventuel intérêt supérieur de l'enfant.

La partie défenderesse a donc suffisamment tenu compte des éléments de vie familiale et ceux relatifs à l'état de santé de la partie requérante en sa possession.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière .

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE